

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

456 rue Emile Romanet
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté ZI de Bissy 436 rue Emile Romanet 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- ZI de Bissy 436 rue Emile Romanet 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Placoplatre de Chambéry a été créé en 1965 et fabrique des plaques de plâtre. Sa localisation permet de fournir le sud-est de la France, le nord de l'Italie, et la Suisse. La société recycle également des plaques de plâtre en interne et des déchets de plaques de plâtre provenant

de chantier (filière «placorecycling »). L'usine de Chambéry emploie 163 salariés.

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral du 8/07/1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26/01/2001, 26/08/2014, 09/11/2015, 18/10/2017 et 27/10/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et liste des ICPE;
- gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Liste des ICPE	AP Complémentaire du 26/01/2001, article 1 point 2	/	Prescriptions complémentaires	-
2	Origine des approvisionnements en eau - Gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 et Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2	/	Prescriptions complémentaires	-
3	Suivi et respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délais

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Rubrique IOTA 1.1.2.0	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 alinéa 2	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 alinéa II	/	Sans objet
7	Délimitation des zones de gestion	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5	/	Sans objet
8	Organisation interne	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Existence et validité d'une adaptation des restrictions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Organisation en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2 alinéa 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensible aux enjeux relatifs à la gestion des situations de sécheresse dans ses installations industrielles. Il a mis en place une veille quotidienne dans le but de se tenir informé des évolutions éventuelles de la situation propres à la zone de gestion Lac du Bourget - Albanais dans laquelle est implantée son établissement. Il assure également une veille à propos des différents textes réglementaires applicables.

Des actions de réduction de la consommation d'eau ont déjà été mises en oeuvre par l'exploitant et ont permis de réduire la quantité d'eau prélevée de 24,4% depuis 2017.

L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL et a demandé à pouvoir bénéficier d'une exemption des restrictions d'usages applicables en Savoie. Il a à ce titre établi un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qu'il tient à la disposition des installations classées. La complétude de ce document relève de la responsabilité de l'exploitant. **Une mise à jour devra être réalisée par l'exploitant afin de prendre en considération les observations de l'inspection des installations classées.** Il lui appartient également de définir et de quantifier la consommation de référence de l'établissement qui servira, le cas échéant, d'application des réductions éventuelles.

L'exploitant doit également modifier son organisation interne dans le but d'augmenter la fréquence des relevés réalisés au droit du point de prélèvement de l'eau en nappe conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées des réflexions en cours avec le service des eaux de Grand Chambéry à propos d'éventuels projets à venir et ayant pour objectif d'optimiser la consommation d'eau de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Savoie un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation administrative de l'établissement et préciser les conditions d'utilisation de la ressource en eau (projet d'arrêté préfectoral complémentaire disponible en annexe du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Liste des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 1 point 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 1 point 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
installations classées : [...]
Constats : La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle présentée au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2001, complétée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/11/2015 et par l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/10/2021. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a connu différentes évolutions depuis 2001 et l'exploitant a depuis apporté certaines modifications mineures à ses installations (demande du bénéfice des droits acquis, suppression d'une installation, etc.). La visite d'inspection a donc été l'occasion de faire un état des lieux de la situation administrative de l'établissement. L'exploitant a à ce titre présenté la liste des activités classées et non classées de l'établissement au travers d'un document datant du 01/01/2023. Le document a été transmis par courriel du 09/08/2023. L'instruction de ce document conduit à mettre à jour la situation administrative de l'établissement (suppression de certaines rubriques, passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, transposition vers les rubriques 4xxx, etc.). L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Savoie de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans le but de mettre à jour la situation administrative de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau - Gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du Code de l'environnement. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes sources d'approvisionnement en eau de l'établissement:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
• raccordement au réseau d'adduction en eau potable (AEP); • prélèvement en eau souterraine dans la nappe des Alluvions de la plain de Chambéry. Ces différentes sources d'approvisionnement ne sont pas détaillées dans les arrêtés préfectoraux applicables aux installations de l'établissement (arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires). Les informations communiquées par l'exploitant sont précisées dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et sur le schéma hydraulique de l'établissement PLACOPLATRE de Chambéry. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de système de refroidissement en circuit ouvert. Ce point est d'ailleurs interdit par l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/07/1998. Le niveau de prélèvement maximal est fixé à 220 000 m³/an par l'article 4.1.2 de cet arrêté préfectoral d'autorisation sans distinction du volume d'eau prélevée dans le milieu naturel et du volume d'eau prélevé sur le réseau AEP. Il n'y a pas de prescriptions relatives aux quantités maximales instantanées et journalières. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Savoie de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans le but de préciser les conditions d'utilisation de la ressource en eau (modification des prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/07/1998).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Suivi et respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau [dans le milieu naturel] doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être instruit sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : Les points de prélèvements d'eau de l'établissement sont pourvus de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les informations transmises par l'exploitant lors de la visite et au travers du PSH indiquent: • 5 compteurs pour les prélèvements réalisés sur le réseau AEP dont 1 compteur général; • 1 compteur volumétrique pour le prélèvement dans la nappe. La présence du compteur général AEP et du compteur d'eau prélevée dans la nappe a été vérifiée lors de la visite. Ces équipements sont en bon état. Les valeurs relevées lors de la visite étaient 4175 pour le compteur AEP et 397083 pour le compteur d'eau de nappe. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des compteurs sont relevés selon une fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
hebdomadaire (ronde effectuée par un agent de l'établissement tous les lundis matins). Les informations relevées chaque semaine sont consignées dans un registre (tableur informatique). Le document a été présenté par l'exploitant et indique que les derniers relevés ont été effectués le lundi 31/07/2023. Les valeurs consignées pour le compteur général AEP et pour le compteur d'eau de nappe sont cohérentes avec les valeurs constatées sur le terrain (respectivement 4155 et 395095). La fréquence de relevé hebdomadaire est conforme aux prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicable à l'établissement dispose en particulier que " ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur". L'exploitant doit modifier sans délais son organisation interne afin de réaliser un relevé du compteur d'eau prélevée en nappe selon une fréquence journalière. L'exploitant a à ce titre informé l'inspection des installations classées qu'une réflexion est engagée afin de mettre en place un relevé automatique des compteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délais

N° 4 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 4.1.2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturelle et sur le réseau collectif sera limitée à 220 000 m³/an.
Constats : Les informations communiquées par l'exploitant au travers de son PSH (données disponibles jusqu'en 2010) et au travers des déclarations annuelles GEREPI indiquent le respect de la quantité maximale annuelle autorisée à l'exception d'un dépassement en 2017 (227 415 m³ soit 103,4% de la valeur limite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique IOTA 1.1.2.0

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 alinéa 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 alinéa 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de la vérification administrative de l'établissement (cf. point de contrôle n°1), que les installations de l'établissement sont classées au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0. Le point de prélèvement de l'eau en nappe est équipé d'un compteur volumétrique ZENNER (référence DE-15-MI001-PTB016). Cet équipement n'est pas équipé d'un système de remise à zéro. Le débit de prélèvement est compris entre 11,75 m ³ /h et 129,2 m ³ /h. Ces données liées aux caractéristiques de l'équipement ont été transmises par l'équipe de maintenance de l'établissement et sont indiquées dans le PSH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 alinéa II
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux et plan des égouts au format papier (plan de masse de l'établissement version mars 2021). Le document a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la partie en salle. Une vérification par sondage a été réalisée pour l'implantation du point de prélèvement AEP (compteur général) et du point de prélèvement de l'eau en nappe ainsi que pour le point de rejets vers le réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Délimitation des zones de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à la carte jointe en annexe 1-1 sont définies 8 zones de gestion :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
[...]
Constats : L'établissement est implanté sur la commune de Chambéry. L'exploitant sait que son établissement se trouve dans la zone de gestion Lac du Bourget - Albanais placée en situation d'alerte conformément à l'arrêté préfectoral 2023-0887 du 24/07/2023 (situation d'alerte renforcée conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-0990 du 22/08/2023 qui abroge l'arrêté du 24/07/2023 en vigueur lors de la visite d'inspection). L'exploitant a une bonne connaissance des derniers textes en vigueur relatifs à la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles: en particulier l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 07/06/2023, l'arrêté préfectoral du 24/07/2023 portant limitation de l'usage de l'eau en Savoie et l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car il a déjà réduit sa consommation d'eau de 24,4% depuis 2017 (article 3 alinéa 2). Ce point a été confirmé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a mis en place une organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation (restrictions sécheresse) et applique cette organisation.
Constats : L'exploitant met en place une veille quotidienne pour rester informé à propos des éventuelles évolutions de la situation de gestion relative à son établissement de Chambéry. Cette veille est réalisée par la responsable EHS de l'usine de Chambéry et par la coordinatrice EHS des usines PLACOPLATRE isovert France. L'exploitant a une bonne connaissance de la situation de gestion de la zone dans laquelle est située son établissement ainsi qu'une bonne connaissance des textes réglementaires applicables au niveau national, régional et départemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence et validité d'une adaptation des restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a-t-il répondu au sondage DREAL sur ses prélèvements et s'est-il positionné sur un cas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
d'adaptation des restrictions ?
Constats : L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL le 13/03/2023. Il a indiqué qu'il souhaite bénéficier d'une adaptation des mesures de gestion et de limitation des usages de la ressource en eau (cas n°3) et a établi un PSH en conséquence. Le document a été transmis par courriel le 05/07/2023 en amont de la visite d'inspection. L'exploitant a présenté et commenté le document lors de la partie en salle. En lien avec les éléments présentés en préambule de la visite d'inspection, le PSH indique les mesures déjà mises en oeuvre par l'exploitant depuis 2014 afin de réduire ses consommations d'eau ainsi que les différentes actions de réduction à mettre en place selon le niveau de gestion qui peuvent conduire à une réduction d'un volume de 16 000 m³ à partir du niveau d'alerte (environ 7,3% de la quantité maximale annuelle autorisée). Les informations communiquées par l'exploitant n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection des installations classées. Le document pourra cependant faire l'objet d'une mise à jour afin de faire apparaître sur le schéma hydraulique l'ensemble des 5 compteurs AEP, l'exutoire des rejets ainsi que les données chiffrées relatives aux flux totaux entrants et sortants. Il appartient également à l'exploitant de définir et de quantifier la consommation de référence de l'établissement qui servira, le cas échéant, d'application des réductions éventuelles. L'exploitant a profité de la visite d'inspection pour rappeler les différentes actions de réduction mises en oeuvre au cours des dernières années au sein de l'établissement de Chambéry (recyclage des eaux de nettoyage de l'encolleuse, suppression des bandes gommées, arrêt du refroidissement de la pompe à colle, optimisation du poids des produits finis et du taux de gâchage, augmentation des condensats, etc.). Il a également informé l'inspection des installations classées des échanges et réflexions en cours avec le service des eaux de Grand Chambéry et des synergies envisageables avec des partenaires industriels implantés dans la zone industrielle de Bissy.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Organisation en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2 alinéa 5
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a mis en place une organisation pour limiter ses prélèvements d'eau en période de sécheresse et applique cette organisation.
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation pour limiter ses prélèvements d'eau en période de sécheresse. Les mesures sont détaillées dans le PSH. Une communication spécifique est réalisée auprès de l'ensemble des salariés (affichage sur les écrans présents dans les ateliers, communication écrite par diffusion courriel auprès des responsables, communication générale au niveau du groupe SAINT GOBAIN) dès le niveau de vigilance et les actions envisagées par l'exploitant à partir du niveau d'alerte peuvent conduire à une économie d'eau de 16 000 m³ (soit environ 7,3% de la quantité maximale autorisée annuellement).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2 alinéa 5
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet